NATIONS UNIES

CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL

DIST.
GENERALE

E/CN.4/SR.200
5 juin 1950
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA DEUX CENTIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York,
le vendredi 19 mai 1950, à 10 heures

SOMMAIRE

- Projet de pacte international relatif aux droits de l'homme : seconde lecture (fin) (E/CN.4/L.9, E/CN.4/L.9/Add.1, E/CN.4/L.9/Add.2, E/CN.4/L.10, E/CN.4/L.13, E/CN.4/L.15).

PRESENTS

Présidente :	Mme	ROOSEVELT	Etats-Unis d'Amérique
Membres :	M.	WHITLAM	Australie
	M.	NISOT	Belgique
	M.	VALENZUELA	Chili
	M.	TCHANG	Chine
	M.	SORENSEN	Danemark
	M.	RAMADAN	Egypte
	M.	CASSIN	France
	M.	LEROY-BEAULIEU	France
	M.	KYROU	Grèce
	Mme	MEHTA	Inde
	M.	MALIK	Liban
	M.	MENDEZ	Philippines
	M.	HOARE	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
	M.	CRIBE	Uruguay
	M.	JEVREMOVIC	Yougoslavie

Egalement présente :

Mme	GOLDMAN	Commission de la condition de la femme

Représentant d'une institution spécialisée :

M.	EVANS	Organisation internationale du Travail (OIT)

Représentantes d'organisations non gouvernementales de la catégorie A :

Mme	GORDON SPRAGUE	Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies (FMANU)
Mlle	SENDER	Confédération internationale des syndicats libres (CISL)

Représentants d'organisations non gouvernementales de la catégorie B :

Mme	AIETA	Union catholique internationale de service social
M.	NOLDE	Comité des Eglises pour les affaires internationales
M.	HALPERIN	Comité de coordination d'organisations juives
M.	BEER	Ligue internationale des droits de l'homme
M.	PERLZWEIG	Congrès juif mondial

Secrétariat :

M.	SCHWELB	Directeur adjoint de la Division des droits de l'homme
M.	SCHACHTER	Directeur par intérim de la Division des questions juridiques générales
M.	DAS	Secrétaires de la Commission
Mlle	KITCHEN	Secrétaires de la Commission

PROJET DE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME : SECONDE LECTURE (E/CN.4/L.9, E/CN.4/L.9/Add.1, E/CN.4/L.9/Add.2, E/CN.4/L.10, E/CN.4/L.13, E/CN.4/L.15) (fin)

Article 13 (ancien article 16) (E/CN.4/L.10, page 29)

1. M. WHITLAM (Australie) fait observer que les restrictions énumérées au paragraphe 2 diffèrent légèrement de celles énoncées dans les deux articles suivants. Il estime qu'une plus grande uniformité de rédaction est souhaitable; aussi se propose-t-il de soulever cette question dans le rapport de sa délégation.

Article 14 (ancien article 17) (E/CN.4/L.10, page 33)

2. M. CASSIN (France) indique qu'il convient de remplacer le mot "communiquer" par le mot "répandre" dans les paragraphes 2 et 3 du texte français.

3. M. HOARE (Royaume-Uni) attire l'attention sur les différences qui existent entre le texte français et le texte anglais du paragraphe 1. Le texte anglais, plus vague, peut donner lieu à diverses interprétations alors que le texte français est bien plus précis. Il faut amener les deux textes à concorder.

4. M. LEROY-BEAULIEU (France) rappelle que c'est le texte français qui a servi de base de discussion pour l'article 14; c'est donc ce texte qui doit être considéré comme authentique. Le texte anglais s'inspire, lui, de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

5. M. HOARE (Royaume-Uni) propose de rédiger comme suit le paragraphe 1 du texte anglais : "Everyone shall have the right to hold opinions without interference." Le texte français ne serait pas modifié.

Cette proposition est adoptée.

6. M. HOARE (Royaume-Uni) croit que l'expression "l'ordre public", qui figure au paragraphe 3, peut donner lieu à des interprétations très différentes. Les membres de la Commission entendent généralement cette expression comme comprenant tout ce qui se rapporte à ce que l'on appelle d'habitude la "raison d'Etat". Ceci étant, la délégation du Royaume-Uni croit que la présence de cette expression rend inefficaces toutes les garanties dont traite l'article.

7. M. MALIK (Liban) croit lui aussi que l'expression "l'ordre public" risque d'empêcher la réalisation du but dans lequel l'article 14 a été rédigé.

8. La PRESIDENTE fait observer que cette expression se retrouve dans les articles 13, 15 et 16.

9. M. CASSIN (France) rappelle que ce n'est pas sans inquiétude que sa délégation a vu employer cette expression tant dans la Déclaration que dans le pacte et qu'elle avait proposé d'insérer à sa suite les mots "dans une société démocratique" afin d'empêcher une fausse interprétation de la notion de "l'ordre public".

10. M. VALENZUELA (Chili) estime lui aussi que la Commission n'a pas su définir clairement ce que l'on doit entendre par "l'ordre public".

11. La PRESIDENTE dit que les opinions exprimées par les divers représentantes lors de la première lecture de l'article sont enregistrées dans les comptes rendus analytiques des séances. En outre, tous les membres ont la possibilité d'exposer leur point de vue dans des rapports individuels. En tant que représentante des Etats-Unis d'Amérique, elle ne croit pas que l'expression "l'ordre public" puisse donner lieu à une fausse interprétation.

Article 15 (ancien article 18) (E/CN.4/L.10, page 35)

12. La PRESIDENTE indique que l'expression "de la santé et de la morale" doit être remplacée par "de la santé ou de la morale", dans les deux textes, anglais et français.

Il est pris note de cette modification.

13. Mme MEHTA (Inde) fait observer que les autres articles du pacte commencent par les mots "Toute personne a le droit...". Il serait préférable, dans un but d'uniformité, d'employer la même formule dans l'article 15.

14. La PRESIDENTE explique que cet article est destiné à consacrer le droit de réunion pacifique plutôt qu'à établir que toute personne a ce droit.

15. M. CASSIN (France) appuie l'explication donnée par la Présidente et ajoute que, de toute manière, la formule proposée par la représentante de l'Inde ne saurait être employée dans ce cas, puisqu'il faut plus d'une personne pour qu'il y ait une réunion.

Article 16 (ancien article 19) (E/CN.4/L.10, page 36)

16. M. MALIK (Liban) propose de remanier le paragraphe 3 en tenant compte de la proposition faite par le Secrétariat au paragraphe 74 du document E/CN.4/L.10.

17. Répondant à une question posée par M. KYROU (Grèce), M. EVANS (Organisati internationale du Travail) déclare que la Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical comporte des dispositions qui permettent à la Conférence de l'amender, au bout de 10 ans, par la voie ordinaire. Rien ne présage qu'il doive être proposé d'amender cette convention dans un proche avenir.

18. M. CASSIN (France) propose de supprimer la date de 1948 dans le texte présenté par le Secrétariat, étant donné que la Convention pourrait être amendée par la suite.

Après un échange de vues, il est décidé de rédiger le paragraphe 3 comme suit: " Rien dans le présent article n'autorise les Etats parties à la Conventionsur la liberté syndicale et la protection du droit syndical à prendre des mesures législatives susceptibles de porter atteinte aux garanties prévues dans cette convention, ni à appliquer la loi d'une manière qui porte atteinte à ces garanties". (traduction provisoire).

19. M. CASSIN (France) indique que dans le texte français de l'article 16 et de tous les autres articles du pacte, tous les verbes actuellement au futur doivent être mis au présent.

Il est pris note de cette modification.

Article 17 (ancien article 20) (E/CN.4/L.10, page 38)

20. La PRESIDENTE fait remarquer que, de l'avis de plusieurs membres, l'ensemble de cet article est devenu superflu du fait de l'adoption de l'ancien article 2 dans sa forme modifiée.

21. M. CASSIN (France) déclare que, si la première partie de l'article lui donne satisfaction jusqu'aux mots " l'égale protection de la loi ", le reste du texte est superflu car il n'ajoute rien en ce qui concerne le fond de l'article.

22. M. HOARE (Royaume-Uni) estime que la seconde partie de cet article est non seulement dépourvue de sens mais extrêmement dangereuse, puisqu'elle semble laisser entendre que tout le monde jouit des mêmes droits. L'article a pour but véritable d'obtenir que les mêmes lois soient appliquées à tout le monde et ce but est déjà atteint grâce à la première partie du texte.

23. La PRESIDENTE, en tant que représentante des Etats-Unis d'Amérique, et M. KYROU (Grèce), déclarent être du même avis.

24. M. MALIK (Liban) estime que, si l'on peut élever des objections à l'article 17, celles-ci ne sauraient se fonder sur l'ancien article 2. Ces deux articles traitent de sujets différents et ne peuvent se substituer l'un à l'autre.

25. La PRESIDENTE propose d'exposer aux membres de la Commission leurs opinions sur le fond de l'article 17 dans leurs rapports.

Article 18 (ancien article 22) (E/CN.4/L.10, page 40)

26. M. KYROU (Grèce) propose de remplacer le mot "construed" par le mot "interpreted" dans le texte anglais du paragraphe 2, afin de donner à ce paragraphe une rédaction semblable à celle du paragraphe précédent.

Il en est ainsi décidé.

27. M. MALIK (Liban) propose de supprimer le mot "already" dans le paragraphe 1. Certaines des restrictions énoncées dans le pacte sont plutôt facultatives qu'obligatoires; de plus, le mot "already" ne se retrouve pas dans le texte français.

Il en est ainsi décidé.

28. M. VALENZUELA (Chili) propose de remplacer, au paragraphe 1, le mot "définis" par le mot "reconnus", afin de se conformer à l'usage généralement suivi par la Commission.

Il en est ainsi décidé.

Mesures de mise en oeuvre

29. La PRESIDENTE indique que la numérotation des articles relatifs aux mesures de mise en oeuvre, qui figureront dans la partie III du pacte, sera rétablie par le Secrétariat.

Article 1 (E/CN.4/L.9)

30. Cet article ne donne lieu à aucune observation.

Article 2

31. M. HOARE (Royaume-Uni) propose de supprimer le mot "ordinaires" qui figure au paragraphe 3.

Il en est ainsi décidé.

32. M. NISOT (Belgique) propose de remplacer au paragraphe 3 du texte français les mots "auront effet" par les mots "resteront valables".

Il en est ainsi décidé.

33. M. MENDEZ (Philippines) et M. KYROU (Grèce) proposent de modifier la dernière phrase de l'article 3 comme suit : " Invite les Etats parties au Pacte à faire, s'ils ne l'ont déjà fait, dans un délai de deux mois, leurs présentations de candidatures." (Traduction provisoire)

34. M. SORENSEN (Danemark) fait remarquer qu'ainsi modifié l'article risquerait d'obliger les Etats à présenter deux fois des candidatures pour la même élection.

35. M. HOARE (Royaume-Uni) propose d'amender l'article pour dire: "Invite les Etats à présenter des candidatures dans un délai de deux mois s'ils ne l'ont pas encore fait." (Traduction provisoire)

Il en est ainsi décidé.

Articles 4 et 5

36. Mme MEHTA (Inde) signale qu'elle n'est pas d'accord sur le fond des dispositions des articles 4 et 5 et qu'elle exposera sa thèse dans son rapport.

Certaines modifications de rédaction d'ordre secondaire sont apportées au texte de l'article 5.

Article 6

37. M. MALIK (Liban) se demande s'il ne vaudrait pas mieux conserver la formule d'usage : "présents et votant" à la dernière ligne de la deuxième phrase de l'article 6.

Il en est ainsi décidé.

38. La PRESIDENTE, répondant à M. MALIK (Liban), explique qu'en ce qui concerne l'application de l'article 6 les bulletins blancs ne seront pas comptés.

39. M. HOARE (Royaume-Uni) fait ressortir que les gouvernements nommeront, conformément aux dispositions de l'article 5, des représentants qui participeront aux élections; il propose de modifier l'article 6 afin de dire : " Les Etats partie au Pacte qui sont représentés et qui prennent part au vote ". (Traduction provisoire)

40. M. NISOT (Belgique) fait observer qu'un Etat qui est représenté aux élections pourrait être absent au moment du vote.

41. M. KYROU (Grèce) propose le texte suivant pour la dernière partie de la seconde phrase de l'article 6 : " par un vote à la majorité des représentants des Etats partie au Pacte, présents et votant". (Traduction provisoire) . Ce texte fait droit aux objections des représentants de la Belgique et du Royaume-Uni.

Cet amendement est adopté.

Article 7, 8 et 9

42. Ces articles ne donnent lieu à aucune observation.

Article 10

43. Répondant à M. KYROU (Grèce), M. MALIK (Liban) indique qu'il préférerait que le mot "adressée" soit maintenu. Il lui semble que l'emploi du mot "présentée" peut laisser croire que le Président du Comité aurait le droit de prendre certaines décisions en ce qui concerne les démissions.

Il est décidé de maintenir le mot "adressée".

Une modification de rédaction d'ordre secondaire est apportée au texte de l'article 10.

Article 11

44. Cet article ne donne lieu à aucune observation.

Article 12

45. M. SCHWEIB (Secrétariat) fait ressortir que l'article 12 introduit une conception nouvelle des fonctions du Secrétaire général. Il tient en conséquence à réserver le droit, pour le Secrétaire général, d'expliquer sa position en cette matière au Conseil économique et social.

Il est pris note de cette réserve.

Article 13

46. La PRESIDENTE propose de supprimer le titre "Fonctions et procédures" qui précède l'article 13.

Il en est ainsi décidé.

Certaines modifications de rédaction d'ordre secondaire sont apportées au texte de l'article 13.

Article 14

47. M. NISOT (Belgique) propose de modifier le texte français de l'article 14 pour dire : " pour un an. Il entreprendra immédiatement la rédaction de son règlement intérieur, qu'il doit établir conformément aux termes de l'article 15".

Après une brève discussion, il est décidé d'accepter l'amendement de la Belgique.

Certaines modifications de rédaction d'ordre secondaire sont apportées au texte de l'article 14.

Article 15

48. Mme MEHTA (Inde) indique qu'elle interprète le texte de l'article 15 comme voulant dire que les organisations non gouvernementales de même que les Etats auront le droit de soumettre des propositions au Comité tant verbalement que par écrit.

Certaines modifications de rédaction d'ordre secondaire sont apportées au texte de l'article 15.

Article 16

49. l'article 16 ne donne lieu à aucune observation.

Article 17

50. M. HOARE (Royaume-Uni) se demande si le mot "saisi", qui figure à la sixième ligne du paragraphe 1 de l'article 17, est l'équivalent exact du mot anglais "referred". A son avis, le texte français va plus loin que le texte anglais

51. M. NISOT (Belgique) dit que "lorsqu'il est saisi" correspond au texte anglais, tandis que "dès qu'il est saisi" ne serait pas une traduction satisfaisante. Il pense donc que l'on peut maintenir le texte tel qu'il est.

Il en est ainsi décidé.

Certaines modifications de rédaction d'ordre secondaire sont apportées au texte de l'article 17.

Article 18

52. M. NISOT (Belgique) suggère de remplacer l'expression "sous la direction", qui ne correspond pas exactement au texte anglais, par les mots "conformément aux instructions".

Il en est ainsi décidé.

53. M. MENDEZ (Philippines) se demande s'il est nécessaire de faire figurer l'article 18 dans les mesures de mise en oeuvre.

54. M. KYROU (Grèce) fait remarquer que la Charte renferme des dispositions qui définissent les fonctions du Secrétaire général. Il ne voit donc pas pourquoi, dans les mesures de mise en oeuvre, il ne serait pas question des fonctions du Secrétaire du Comité et propose de maintenir l'article 18 dans les mesures de mise en oeuvre.

Il en est ainsi décidé.

Article 19

55. Répondant à une question de M. KYROU (Grèce), M. SCHWELB (Secrétariat) dit qu'un état estimatif des incidences financières de l'article 19 sera joint au rapport de la Commission.

Article 20

56. Devant les objections présentées contre le texte anglais de la dernière partie du paragraphe 2 de l'article 20, M. HOARE (Royaume-Uni) propose de modifier ce texte comme suit : "either State shall have the right to refer the matter to the Committee, by notice given to the Secretary of the Committee and to the other State".

Cet amendement est accepté.

57. M. NISOT (Belgique) propose de remplacer le mot "partie" par le mot "Etat" à la neuvième ligne du paragraphe 1 du texte français. Il propose également de modifier le texte du paragraphe 2 comme suit : "...la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats, l'un comme l'autre auront le droit...".

Ces amendements sont acceptés.

58. Répondant à M. HOARE (Royaume-Uni), M. NISOT (Belgique) reconnaît qu'il serait souhaitable d'éviter le mot "plaignant", mais dit qu'il n'a pas trouvé d'équivalent satisfaisant aux mots "à l'Etat plaignant".

Article 21

59. M. LEROY-BEAULIEU (France) propose de supprimer du texte français les mots "en l'occurrence" qui n'ajoutent rien au sens de l'article.

60. M. MENDEZ (Philippines) propose de remplacer le mot "if" par le mot "after" à la deuxième ligne du texte anglais.

61. M. HOARE (Royaume-Uni) combat la proposition des Philippines. l'article 21 a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles doit fonctionner le Comité; ce qui importe, ce sont ces conditions elles-mêmes et non l'élément de temps.

62. M. MENDEZ (Philippines) retire son amendement.

L'amendement de la France est adopté.

Article 22 (E/CN.4/L.9/Add.2)

63. L'article 22 ne donne lieu à aucune observation.

Article 23

64. M. VALENZUELA (Chili) demande que l'on remplace le mot "défini" par "reconnaît" dans le paragraphe 1, pour se conformer à l'usage déjà adopté par la Commission.

65. M. NISOT (Belgique) pense que le paragraphe 2 soulève une question délicate, celle des Etats auxquels doit être communiqué le rapport. Il propose donc de remplacer dans ce paragraphe les mots "Etats intéressés" par les mots "Etats en présence", expression déjà utilisée à l'article 22. Personnellement, le représentant de la Belgique serait d'avis d'utiliser l'expression "Etats en présence" dans le texte du pacte tout entier.

66. Répondant à M. HOARE (Royaume-Uni), qui fait remarquer que les Etats en question ne seront pas "présents" lorsque sera envoyé le rapport, M. Nisot explique qu'il est correct d'utiliser l'expression "en présence" au sens figuré.

67. M. LEROY-BEAULIEU (France) pense qu'il faut conserver le mot "intéressés" puisque c'est le plus généralement utilisé. Il demande si le représentant de la Belgique accepterait de conserver ce mot si on le précisait en le faisant suivre d'une expression telle que "au sens du paragraphe 2 de l'article 20".

68. La PRESIDENTE signale que le texte anglais actuel est satisfaisant et qu'il ne faut pas apporter au texte français de modifications qui l'écartent du texte anglais.

69. M. ORIBE (Uruguay) ne pense pas que l'expression française "solution... qui s'inspire du respect des droits de l'homme" soit l'équivalent exact de l'expression anglaise "solution....on the basis of respect for human rights". A son avis, le texte anglais est préférable et il faudrait lui trouver un équivalent plus exact en français.

70. M. LEROY-BEAULIEU (France) propose d'employer dans le texte français l'expression "solution...fondée en même temps sur le respect des droits de l'homme".

71. M. HOARE (Royaume-Uni) propose de modifier l'ordre des mots dans la première phrase du paragraphe 3 du texte anglais; cette phrase serait rédigée de la façon suivante : "If a solution within the terms of paragraph 1 of this article is reached..."

Les amendements de la France et du Chili au premier paragraphe, l'amendement de la Belgique au paragraphe 2, l'amendement du Royaume-Uni au paragraphe 3 sont acceptés, ainsi que certaines modifications de rédaction d'ordre secondaire.

Partie IV

72. M. SCHWELB (Secrétariat) rappelle que la Commission a décidé de ne pas examiner les articles 24 et 25 de la partie IV, qui comprend les articles autrefois numérotés de 23 à 26.

73. La PRESIDENTE invite la Commission à examiner les articles qui portaient autrefois les numéros 23 et 26 et figurent respectivement dans les documents E/CN.4/L.13 et E/CN.4/L.15.

Article 23 (E/CN.4/L.13)

74. La PRESIDENTE, parlant en qualité de représentante des Etats-Unis d'Amérique, demande que l'on ajoute les mots "et la ratification" après le mot "signature" à la première ligne de l'article.

75. M. SCHACHTER (Secrétariat) propose de remplacer le mot "between" par le mot "among" à la première phrase du paragraphe 2, afin d'indiquer clairement que le pacte est applicable de façon multilatérale et non bilatérale. Il fait également remarquer que, d'après le paragraphe 3, l'information en question sera envoyée à tous les Etats signataires; il n'est donc pas nécessaire de faire figurer dans le texte le mot "ratifié".

L'amendement des Etats-Unis et les modifications proposées par le Secrétariat sont acceptés, ainsi que certaines modifications de rédaction d'ordre secondaire.

Article 26 (E/CN.4/L.15)

76. M. ORIBE (Uruguay) rappelle que l'emploi des mots "adopted" et "approved", à la première ligne du paragraphe 2, a donné lieu à certaines discussions à la suite desquelles la Commission a jugé préférable le mot "approved". Il propose donc de remplacer dans le texte français le mot "adoptés" par le mot "approuvés".

77. M. MENDEZ (Philippines) propose de remplacer à la dernière ligne du paragraphe 3 les mots "les amendements antérieurs" par les mots "tout amendement antérieur".

78. M. HOARE (Royaume-Uni) fait remarquer que dans le texte anglais le paragraphe 1, sous sa forme actuelle, ne prévoit pas qu'une conférence puisse examiner plus d'une proposition. Il propose donc de remplacer les mots "voting upon the proposal" par les mots "voting upon amendments".

79. M. MALIK (Liban) pense que les amendements à examiner au cours d'une telle conférence devront se limiter à ceux qui ont été déposés antérieuement auprès du Secrétaire général.

80. La PRESIDENTE fait remarquer que l'expression contenue dans le texte primitif est couramment employée et qu'au cas où plus d'un amendement serait déposé auprès du Secrétaire général, celui-ci transmettrait naturellement tous ces amendements à la conférence en lui demandant de les examiner. La Présidente préfèrerait voir conserver le texte primitif.

81. M. HOARE (Royaume-Uni) retire son amendement.

Les amendements de l'Uruguay et des Philippines sont acceptés, ainsi que certaines modifications de rédaction d'ordre secondaire.

La séance est levée à 13 heures 20.

5/6 a.m.